



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL  
MRC DE KAMOURASKA**

**AVIS PUBLIC**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 335-2024, adopté le 4 juin 2024, modifiant le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

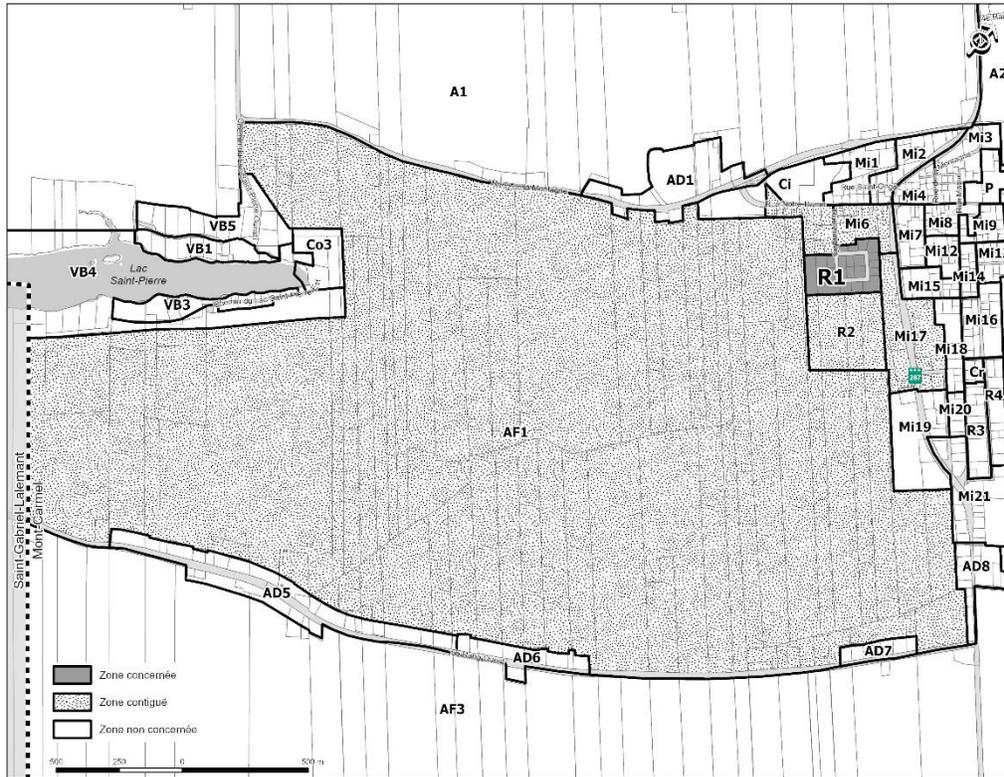
À la suite de la consultation publique s'étant terminé le 4 juin 2024 sur le **PREMIER** projet de « **règlement numéro 335-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de permettre un bâtiment secondaire en cour avant dans la zone résidentielle R1 selon certaines conditions**, le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

**2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce **SECOND** projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2). Le **SECOND** projet de règlement vise à l'article 3 à permettre un bâtiment secondaire en cour avant dans la zone résidentielle R1 selon certaines conditions. Une telle demande peut provenir de la zone R1 à laquelle la disposition s'applique et des zones contiguës à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone R1 à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (Mi5, Mi6, Mi7, R2 et AF1) d'où provient une demande.

**3. DESCRIPTION DES ZONES**

La zone concernée R1 et les zones contiguës Mi5, Mi6, Mi7, R2 et AF1 sont illustrées sur le croquis suivant:



L'illustration de la zone concernée et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité de Mont-Carmel situé au 22, rue de la Fabrique à Mont-Carmel, durant les heures régulières d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité : <http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/>

#### 4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 22, rue de la Fabrique à Mont-Carmel, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2024 :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2024;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2024;
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 juin est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit, avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

## **6. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **7. CONSULTATION DU PROJET**

Le **SECOND** projet de règlement numéro 335-2024 peut être consulté au bureau de la municipalité de Mont-Carmel situé au 22, rue de la Fabrique à Mont-Carmel, durant les heures régulières d'ouverture sur le site Internet de la municipalité : <http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/>

DONNÉ À MONT-CARMEL, CE 5<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2024.

---

Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière